

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **REGLEMENTATION DES DEPLACEMENTS AU SEIN DE LA VILLE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-5 et L.2212-4,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Considérant que malgré les consignes gouvernementales, suite au passage au stade 3 de l'épidémie COVID-19, des comportements irresponsables perdurent sur le territoire de la commune de Chatou (promenade en famille, sport collectif ou encore pique-nique...) notamment sur l'île des Impressionnistes, les berges et dans certains parcs dont la fermeture n'est pas respectée,

Considérant la nécessité de réglementer sur le territoire de la commune les déplacements autorisés et de prévoir les sanctions en cas de non-respect de la réglementation,

Considérant que le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 crée une contravention de la 4e classe en cas de violation des interdictions ou en cas de manquement aux obligations édictées par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, ainsi qu'en cas de méconnaissance des mesures prises sur son fondement. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable. Le montant de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 135 et 375 euros,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En complément des dispositions du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile sur le territoire de la Commune de Chatou, et notamment :

- tous les sports collectifs y compris sur terrain libre (basket, skatepark, pétanque, ...)
- le jogging, le vélo à plusieurs, y compris en couple

- les promenades seul (hors courses alimentaires et santé)
- les promenades en couple
- les promenades en famille au-delà d'1 adulte et d'1 enfant
- tout regroupement d'adultes et/ou d'enfants dans les résidences et copropriétés

**Article 2 :** Sont uniquement autorisés avec attestation obligatoire de déplacement imprimée ou sur mobile et dûment remplie :

- le jogging ou marche rapide seul
- la sortie vélo seul et/ou avec 1 enfant mineur
- la sortie à pied rapide (1 adulte + 1 enfant mineur, poussette si bébé)
- la sortie à pied rapide seul avec animal de compagnie

**Article 3 :** Les policiers municipaux vérifieront les adresses de domicile sur l'attestation. A compter du mercredi 18 mars 2020 la verbalisation par la police municipale sera systématique et sans aucune exception. Toute sortie inappropriée sera sanctionnée d'une amende de 38 €.

A compter du mercredi 18 mars 2020 la verbalisation par la police nationale sera systématique et sans aucune exception. Toute sortie inappropriée sera sanctionnée d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 € et d'une amende forfaitaire majorée d'un montant de 375 euros,

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PUBLIE, le 18/03/2020